

## ARRÊTÉ NO 2025-03

### ARRÊTÉ RELIÉ AU CONTRÔLE DES CHIENS DANS LA COMMUNAUTÉ RURALE DE BEAUSOLEIL

**EN VERTU DU POUVOIR** que lui confère les paragraphes 10(1) et 10(2) la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.B. 2017, chapitre 18, le conseil de la communauté rurale de Beausoleil, dûment réuni, adopte l'arrêté qui suit :

En cas de conflit entre le présent arrêté et la *Loi sur la gouvernance locale*, cette dernière a préséance.

#### 1. DÉFINITIONS

« Agent chargé de l'exécution des arrêtés » signifie une personne nommée et désignée par le conseil municipal de la communauté rurale de Beausoleil pour assurer l'exécution des arrêtés municipaux (*By-law enforcement officer*) ;

« Certificat valide de vaccination contre la rage » signifie un certificat émis par un vétérinaire attestant que le chien a été vacciné contre la rage (*Valid rabies vaccination certificate*) ;

« Chien » inclut les chiens mâles et femelles (*Dog*) ;

« Chien dangereux » signifie tout chien :

- i) qui a attaqué ou mordu une personne, qui a tué, mordu ou blessé un autre animal sans avoir été provoqué;
- ii) qui est entraîné pour attaquer;
- iii) qui est gardé pour la sécurité ou la protection de personnes ou de biens;
- iv) qui a démontré une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif; ou
- v) qui errant a poursuivi ou harcelé de manière agressive une personne ou un animal domestique

*(Dangerous dog)*

« Entrepreneur » signifie une société ou une personne (y compris ses employés) qui est partie à un contrat conclut avec la municipalité (*Contractor*) ;

## BY-LAW NO. 2025-03

### BY-LAW RELATED TO DOG CONTROL IN THE RURAL COMMUNITY OF BEAUSOLEIL

**UNDER THE AUTHORITY** conferred on it by subsections 10(2) and 10(3) of the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, chapter 18, the council of the Rural Community of Beausoleil, duly assembled, adopts the following By-law:

In the event of a discrepancy between this By-law and the *Local Governance Act*, the latter shall prevail.

#### 1. DEFINITIONS

"At large" means a dog that is not on a leash and is found:

- i) in a public place;
- ii) on private property that does not belong to its owner; or
- iii) in a forest or wooded area, other than a trail, or park, while not in the company or under the supervision of the owner (*Erre*);

"Barking excessively" means a dog that barks continuously for a period exceeding 20 minutes (*Jappement excessif*);

"Bite" means an injury caused by the mouth, and especially the teeth of a dog, which may result in an abrasion, cut, puncture, tear of the skin, or a bruise (*Morsure*);

"By-law Enforcement Officer" means a person appointed and designated by the municipal council of the Rural Community of Beausoleil to enforce municipal by-laws (*Agent chargé de l'exécution des arrêtés*);

"Contractor" means a company or a person (including their employees) who is a party to a contract made with the municipality (*Entrepreneur*);

"Dangerous dog" means any dog:

- i) that has attacked or bitten a person, or has killed, bitten, or injured another animal without being provoked;

« Erre » signifie un chien qui n'est pas tenu en laisse et qui se retrouve :

- i) dans un lieu public;
- ii) sur un terrain privé n'appartenant pas à son propriétaire (*At large*); ou
- iii) dans une forêt ou un boisé, autre qu'un sentier ou un parc, alors qu'il n'est pas en compagnie ou sous la surveillance de son propriétaire (*At large*)

« Euthanasié » signifie l'abattage d'un chien par injection létale qui ne peut être accompli que par un vétérinaire agréé ou une personne ou une personne que l'Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick certifie pour recourir à ce procédé (*Euthanized*)

« Jappement excessif » signifie un chien qui aboie pendant une période continue et pour une durée de plus de 20 minutes (*Barking excessively*) ;

« Mise en fourrière » signifie de prendre en charge, d'enfermer et de détenir un chien, ou de le placer dans un refuge pour animaux (*Impound*);

« Morsure » désigne une blessure causée par la bouche, et en particulier par les dents d'un chien, qui peut entraîner une abrasion, une coupure, une perforation, une déchirure de la peau ou une ecchymose (*Bite*) ;

« Municipalité » désigne la Communauté rurale de Beausoleil (*Municipality*) ;

« Muselière » signifie un dispositif sans cruauté qui couvre le museau d'un chien et qui a une force suffisante pour empêcher le chien de mordre (*Muzzle*)

« Propriétaire » une personne qui

- i) est en possession d'un chien,
- ii) responsable d'un chien,
- iii) héberge un chien,
- iv) tolère la présence d'un chien autour de sa résidence ou sur son terrain, ou
- v) est le propriétaire du chien en vertu du présent arrêté (*Owner*).

- ii) that is trained to attack;
- iii) that is kept for the security or protection of persons or property;
- iv) that has demonstrated a disposition or tendency to be threatening or aggressive; or
- v) that, while at large, has aggressively chased or harassed a person or a domestic animal  
(*Chien dangereux*);

"Dog" includes both male and female dogs (*Chien*);

"Euthanized" means the killing of a dog by lethal injection, which may only be carried out by a licensed veterinarian or a person certified by the New Brunswick Veterinary Medical Association to perform this procedure (*Euthanasié*);

"Impound" means to take charge of, confine, and detain a dog, or to place it in an animal shelter (*Mise en fourrière*);

"Municipality" means the Rural Community of Beausoleil (*Municipalité*);

"Muzzle" means a humane device that covers a dog's snout and is strong enough to prevent the dog from biting (*Muselière*);

"Owner" means a person who:

- i) is in possession of a dog,
- ii) is responsible for a dog,
- iii) harbors a dog,
- iv) allows the presence of a dog around their residence or on their property, or
- v) is the owner of the dog under this by-law (*Propriétaire*);

"Valid rabies vaccination certificate" means a certificate issued by a veterinarian certifying that the dog has been vaccinated against rabies (*Certificat valide de vaccination contre la rage*);

"Without provocation" means that the dog was not incited or induced to behave aggressively because:

« Sans provocation » signifie que le chien n'a pas été incité ou induit à se comporter de manière agressive parce que :

- a) le chien a agi pour se défendre contre une attaque d'une personne ou d'un animal domestique;
  - b) le chien a agi pour défendre sa progéniture ou pour réagir à une personne ou à un animal domestique qui s'est introduit sur la propriété du propriétaire; ou
  - c) le chien était taquiné, provoqué ou tourmenté (*Without provocation*).
- a) the dog was acting in defense of an attack on itself by a person or a domestic animal;
  - b) the dog acted to defend its offspring or in response to a person or domestic animal trespassing on the owner's property; or
  - c) the dog was teased, provoked, or tormented (*Sans provocation*).

## 2. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

(1) Le propriétaire d'un chien :

- a) doit munir son chien d'une identification qui inclut :
  - i. le numéro de téléphone du propriétaire; et
  - ii. le nom du chien;
- b) ne doit pas permettre que son chien erre;
- c) ne doit pas permettre que son chien aboie excessivement;
- d) doit ramasser immédiatement les matières fécales de son chien si elles sont sur une propriété autre que celle de son propriétaire et en disposer selon le guide de tri établi par Eco360 Sud-Est;
- e) doit fournir à la municipalité, lorsque demandé, l'attestation valide de vaccination contre la rage, tel que prescrit à l'article 3 de cet arrêté; ou
- f) doit fournir un certificat d'un vétérinaire expliquant les raisons médicales pour lesquelles la vaccination contre la rage n'a pas été administrée;
- g) ne doit pas permettre à son chien de tenter de mordre, de harceler, de poursuivre ou d'attaquer une personne ou un animal;
- h) ne doit pas permettre à son chien de poursuivre ou de courir après des piétons, des cyclistes ou des véhicules à moteur; et

## 2. RESPONSABILITIES OF OWNER

(1) The owner of a dog:

- a) must provide his or her dog with identification that includes:
  - i. the owner's telephone number; and
  - ii. the dog's name;
- b) must not allow his dog to be at large;
- c) must not allow his dog to bark excessively;
- d) must immediately pick up his dog's fecal matters if it is on property other than that of his owner and dispose of it according to the sorting guide established by Southeast Eco360;
- e) must provide the municipality, upon request, with a valid rabies vaccination certificate, as prescribed in section 3 of this by-law; or
- f) must provide a certificate from a veterinarian explaining the medical reasons why the rabies vaccination has not been administered;
- g) must not allow his dog to attempt to bite, harass, chase, or attack a person or an animal;
- h) must not allow his dog to chase or run after pedestrians, bicycles or motor vehicles;

- i) doit tenir son chien en laisse lorsque celui-ci circule dans un lieu public et être en contrôle de son chien
- i) must keep his dog on a leash when in a public place and maintain control over his dog.
- (2) Toute personne commet une infraction si elle importune ou tente d'importuner l'agent chargé de l'exécution des arrêtés dans l'exercice de ses fonctions telles que décrites dans le présent arrêté.
- (2) Any person commits an offense if he or she harasses or attempts to harass the by-law enforcement officer in the performance of his duties as described in this by-law.

### 3. VACCINATION CONTRE LA RAGE

### 3. RABIES VACCINATION

- (1) Un chien doit :
- (1) A dog must:
- a) être vacciné contre la rage lorsqu'il atteint l'âge de quatre (4) mois, revacciné lorsqu'il atteint l'âge d'un (1) an et être revacciné aux années ou aux trois (3) ans, conformément au calendrier de vaccination prescrit par le vétérinaire; et
- a) be vaccinated against rabies when it reaches the age of four (4) months, revaccinated at the age of one (1) year, and subsequently revaccinated annually or every three (3) years, in accordance with the vaccination schedule prescribed by the veterinarian; and
- b) être vacciné dans les dix (10) jours de son acquisition ou de la réception de tout avis de demande de vaccination reçu de la municipalité et par la suite aux années ou aux trois (3) ans conformément au calendrier de vaccination prescrit par le vétérinaire, dans le cas où un chien âgé de plus de quatre (4) mois n'a pas de certificat de vaccination valide.
- b) be vaccinated within ten (10) days of its acquisition or of receiving any notice of vaccination request from the municipality, and thereafter annually or every three (3) years in accordance with the vaccination schedule prescribed by the veterinarian, in the event that a dog older than four (4) months does not have a valid vaccination certificate.
- (2) Le propriétaire d'un chien atteint de la rage, soupçonné d'être atteint de la rage ou ayant été exposé au virus de la rage doit en aviser immédiatement le vétérinaire ainsi que l'agent chargé de l'exécution de l'arrêté; et
- (2) The owner of a dog that has rabies, is suspected of having rabies, or has been exposed to the rabies virus must immediately notify the veterinarian as well as the by-law enforcement officer;
- (3) Un chien dont on sait ou soupçonne qu'il a la rage doit être considéré comme dangereux.
- (3) A dog known or suspected to have rabies must be considered dangerous.

### 4. SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

### 4. SEIZING AND IMPOUNDING

- (1) L'Agent chargé de l'exécution des arrêtés ou une personne désignée par la municipalité peut capturer et mettre en fourrière un chien qui erre ou qui n'est pas identifié selon l'alinéa 2(1)(a) et :
- (1) The by-law enforcement officer or a person designated by the municipality may capture and impound a dog that who is at large or is not identified in accordance with paragraph 2(1)(a) and:
- a) si l'identité du propriétaire est connue, il l'en avise; ou
- a) if the owner is known, notifies the owner that the dog is seized and impounded; or

- b) si l'identité du propriétaire n'est pas connue ou si son identité est connue mais que celui-ci ne peut être retrouvé, il en donne un avis public à l'aide des médias sociaux, notamment par affichage sur le site Web municipal et la page Facebook municipale et demande à l'entrepreneur de donner avis public à l'aide de leurs médias sociaux, si possible.
- b) if the owner is not known or if the owner is known but cannot be located, will give public notice using social media, including posting on the municipal website and the municipal Facebook page, and shall request that the contractor also give a public notice using their social media, if possible.
- (2) L'avis prévu à l'alinéa 4(1)a) ou b) indique que le chien en question a été mis en fourrière, que le propriétaire ou toute personne agissant pour son compte dispose de quatre-vingt-seize (96) heures à partir du moment où l'avis a été donné pour le réclamer et payer la somme fixée au paragraphe (3) et qu'à la fin de cette période, le chien pourra être vendu, placé en adoption ou euthanasié.
- (2) The notice provided under paragraph 4(1)(a) or (b) shall state that the dog has been impounded and may be sold, placed for adoption or euthanized ninety-six (96) hours from the time of giving the notice, unless the owner, or anyone on the owner's behalf claims the dog and pays the costs set out in subsection (3).
- (3) Le chien qui a été mis en fourrière selon le paragraphe 4(1) ne peut être relâché qu'aux conditions de l'entrepreneur, soient que :
- (3) A dog impounded under subsection 4(1) may only be released under the conditions set by the contractor, namely that:
- a) son propriétaire soit identifié;
- a) the owner is identified;
- b) le paiement de tous les frais associés à la pension exigée pour la mise en fourrière pour chaque jour d'hébergement ait été effectué;
- b) all fees associated with the board required for impoundment for each day of boarding have been paid;
- c) le paiement de tous les frais associés aux soins du chien ait été effectué; et
- c) all fees associated with the care of the dog have been paid; and
- d) tout autre frais relatif à la capture ou autre ait été réglés.
- d) all other fees related to the capture or otherwise have been paid.
- (4) Le chien qui a été mis en fourrière selon le paragraphe 4(1) :
- (4) A dog impounded under subsection 4(1):
- a) qui n'est pas réclamé par son propriétaire à l'intérieur de 4 jours (96 heures) devient la propriété de l'entrepreneur; et
- a) that is not claimed by its owner within 4 days (96 hours) becomes the property of the contractor; and
- b) qui a subi des blessures graves, et suite à la recommandation d'un vétérinaire agréé ou de l'entrepreneur, la municipalité peut prendre la décision de faire euthanasier le chien pour
- b) which has suffered serious injuries, and upon the recommendation of a licensed veterinarian or the contractor, the municipality may decide to have the dog euthanized to ensure the end the dog's suffering and pain.

assurer l'arrêt de la souffrance et des douleurs du chien.

(5) Lorsque le propriétaire est connu, un chien mort (euthanasié ou par accident « raodkill ») sera remis à son propriétaire pour que celui-ci en dispose de la manière appropriée de son choix. À défaut d'identification du propriétaire du chien mort, ou en l'absence du propriétaire, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés procédera à sa disposition, avec respect, dans un lieu approprié.

(6) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent arrêté, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés ou son mandataire est autorisé à faire usage d'un pistolet anesthésiant et de tout appareil anesthésiant sur un chien et ne sera pas tenu responsable d'aucun dommage causé au chien dans l'exercice de ces fonctions ou de la mise en fourrière.

## 5. BIEN-ÊTRE DU CHIEN

(1) Lorsque l'Agent chargé de l'exécution des arrêtés a des motifs de craindre qu'il y ait un manque dans les soins d'un chien, qu'il y a de la négligence, de la maltraitance et/ou de la cruauté envers un chien, le signale à l'organisme compétent en la matière.

## 6. MORSURE

(1) Lorsqu'une morsure d'un chien a eu lieu:

- a) l'agent chargé de l'exécution des arrêtés doit mener une enquête dès que la plainte est déposée; et
- b) le chien doit être mis en quarantaine dans l'habitation du propriétaire du chien pour une période de dix (10) jours à partir de la date de la morsure. Durant la période de quarantaine, le chien peut seulement sortir de l'habitation pour déféquer ou uriner.

(2) La municipalité doit aviser par écrit le plaignant et le propriétaire du chien du résultat de l'enquête dans un délai raisonnable.

(5) When the owner is known, a dead dog (euthanized or killed in a road accident) will be returned to its owner for disposal in an appropriate manner of his choice. If the owner of the dead dog cannot be identified, or is absent, the by-law enforcement officer will dispose of it respectfully in an appropriate location.

(6) In the exercise of their duties under this by-law, the by-law enforcement officer or his agent is authorized to use a tranquilizer gun and any anesthetic device on a dog and shall not be held responsible for any damage caused to the dog in the course of performing these duties or during impoundment.

## 5. DOG WELFARE

(1) Where the By-law enforcement officer has reason to fear that a dog is not being properly cared for, or that there is neglect, abuse, and/or cruelty toward a dog, he will report the matter to the competent organisation.

## 6. BITE

(1) When a dog bite has occurred:

- a) the By-law enforcement officer must conduct an investigation as soon as the complaint is lodged;
- b) the dog must be quarantined in the dog owner's home for a period of ten (10) days from the date of the bite. During the quarantine period, the dog may only leave the dwelling to defecate or urinate.

(2) The Municipality must notify the complainant and the dog owner in writing of the outcome of the investigation within a reasonable time.

(3) À la suite de l'enquête, la municipalité peut exiger du propriétaire du chien certaines conditions jugées nécessaires pour assurer qu'une morsure ne se reproduise pas.

(3) Following the investigation, the Municipality may require the dog owner to comply with certain conditions deemed necessary to ensure that a bite does not reoccur.

## 7. CHIENS DANGEREUX

(1) L'agent chargé de l'exécution des arrêtés devra faire une enquête et évaluer si un chien est qualifié de chien dangereux lorsque :

- a) une plainte a été déposée;
- b) l'agent chargé de l'exécution des arrêtés a observé un comportement pouvant être classifié de dangereux; ou
- c) une morsure d'un chien a eu lieu.

(2) À la suite de l'évaluation, le propriétaire du chien qui a le statut de dangereux doit:

- a) s'assurer que le chien soit muselé en tout temps lorsqu'il est en dehors du terrain du propriétaire;
- b) retenir le chien sur une laisse d'au plus un (1) mètre et assurer que le chien soit sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit (18) ans lorsqu'il est en dehors du terrain du propriétaire;
- c) lorsque le chien est sur le terrain du propriétaire, s'assurer que le chien est enfermé de manière sécuritaire à l'intérieur du domicile ou soit mis dans un enclos ou une structure sécuritaire fermé et verrouillé qui empêche un chien dangereux de s'échapper et une personne qui n'a pas le contrôle du chien d'y pénétrer. Cet enclos ou cette structure doit rencontrer les exigences du *Code de pratiques relatives aux soins des chiens au Nouveau-Brunswick* de SPCA-NB et respecter la *Loi sur la Société protectrice des animaux* et ses règlements afférents. L'enclos ou la structure ne doit pas être situé à moins d'un (1) mètre de la limite de la propriété ou à moins de trois (3) mètres d'une unité d'habitation voisine; et

## 7. DANGEROUS DOGS

(1) The By-law enforcement officer shall conduct an investigation and assess whether a dog qualifies as a dangerous dog when:

- a) a complaint has been filed;
- b) the by-law enforcement officer has observed behavior that could be classified as dangerous; or
- c) a dog bite has occurred.

(2) Following the assessment, the owner of a dog classified as dangerous must:

- a) ensure that the dog is muzzled at all times when off the owner's property;
- b) keep the dog on a leash no longer than one (1) metre and ensure that the dog is under the control of a responsible person over eighteen (18) years old when off the owner's property;
- c) when the dog is on the owner's property, ensure that the dog is securely confined inside the dwelling or placed in a secure enclosure or structure that is closed and locked, preventing a dangerous dog from escaping and preventing anyone not in control of the dog from entering. This enclosure or structure must meet the requirements of the *New Brunswick SPCA Code of Practice for Dog Care* and comply with the *Animal Protection Act* and its regulations. The enclosure or structure must not be located less than one (1) metre from the property line or less than three (3) metres from a neighboring dwelling unit; and

- d) apposer à chaque entrée du terrain et du bâtiment où le chien dangereux est gardé, une affiche pour avertir, par écrit et au moyen d'un pictogramme, qu'un chien dangereux se trouve sur le terrain. Cette affiche doit être visible et lisible à partir de la route ou de la voie la plus proche.
- d) post a sign at each entrance to the property and building where the dangerous dog is kept, warning in writing and by means of a pictogram that a dangerous dog is on the premises. This sign must be visible and legible from the nearest road or pathway.

- (3) Un agent chargé de l'exécution des arrêtés peut déposer une plainte à la cour et un juge de la Cour peut ordonner que le chien doive être euthanasié ou imposer d'autres conditions de contrôle du chien au propriétaire.
- (3) A by-law enforcement officer may file a complaint with the court, and a judge may order that the dog be euthanized or impose other conditions on the owner for controlling the dog.

## 8. INFRACTIONS

- (1) Quiconque enfreint une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 140\$ à 640\$.
- (2) Une personne reconnue coupable d'avoir enfreint le présent arrêté, un juge de la Cour provinciale peut ordonner, en sus ou au lieu de l'amende, que le chien objet de l'infraction soit abattu ou qu'il en soit disposé autrement.
- (3) L'imposition et le paiement de l'amende ne libèrent en aucune façon le contrevenant de l'obligation de payer tous frais ou coût dont il est passible sous les dispositions du présent arrêté.

## 8. INFRACTIONS

- (1) Anyone who contravenes a provision of this by-law commits an offense and is liable, upon conviction, to a minimum fine of \$140 to \$640.
- (2) A person found guilty of contravening this by-law, a judge of the Provincial Court may order, in addition to or instead of the fine, that the dog involved in the offense be euthanized or otherwise disposed of.
- (3) The imposition and payment of the fine in no way relieves the offender from the obligation to pay all fees or costs to which they are liable under the provisions of this by-law.

## 9. PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

- (1) La municipalité peut exiger qu'une pénalité administrative soit payée relativement à l'infraction d'une disposition de cet arrêté.
- (2) Une personne qui omet ou contrevient de se conformer à l'une des dispositions du présent arrêté et qui reçoit un avis de pénalité administrative conformément à la *Loi sur la gouvernance locale* et ses règlements y afférents peut payer à la municipalité, dans les 30 jours calendrier suivant la date de l'infraction, une pénalité administrative de cent quarante dollars (140,00\$) et, sur réception du paiement de la pénalité administrative, la personne qui

## 9. ADMINISTRATIVE PENALTIES

- (1) The municipality may require that an administrative penalty be paid in relation to the contravention of a provision of this by-law.
- (2) A person who fails or contravenes to comply with any provision of this by-law and who receives a notice of administrative penalty in accordance with the *Local Governance Act* and its regulations may pay the municipality, within 30 calendar days following the date of the offence, an administrative penalty of one hundred forty dollars (\$140.00) and, upon receipt of payment of the administrative penalty, the person who committed the offence is not liable to be prosecuted accordingly.

a commis l'infraction n'est pas susceptible d'être poursuivie, par conséquent.

- (3) L'imposition et le paiement de la pénalité administrative ne libèrent en aucune façon le contrevenant de l'obligation de payer tous frais ou coût dont il est passible sous les dispositions du présent arrêté.

## 10. DIVISIBILITÉ

Dans le cas où une partie du présent arrêté serait déclarée invalide ou annulée, les autres dispositions demeurent en vigueur.

## 11. INTERPRÉTATION

- (1) Le masculin inclut le féminin et est utilisé dans cet arrêté, sans discrimination afin d'alléger le texte.
- (2) Le pluriel ou le singulier s'appliquent également à l'unité ou à la pluralité.

## 12. ADOPTION

Le présent arrêté municipal entre en vigueur à la date de son adoption finale par le conseil municipal.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) : 12 nov. 2025

DEUXIÈME LECTURE (par titre) : 12 nov. 2025

LECTURE INTÉGRALE : 13 janvier 2026  
(Procédure conforme à l'article 15(3) de la *Loi sur la gouvernance locale*)

TROISIÈME LECTURE (par son titre)  
ET ADOPTION : 13 janvier 2026

Roméo Bourque  
Maire / Mayor

- (3) The imposition and payment of the administrative penalty in no way relieves the offender from the obligation to pay all fees or costs to which they are liable under the provisions of this by-law.

## 10. SEVERABILITY

If any part of this by-law is declared invalid or repealed, the remaining provisions shall remain in force.

## 11. INTERPRETATION

- (1) The masculine includes the feminine and is used in this by-law without discrimination in the order to simply the text.
- (2) The plural or singular also applies to unity or plurality.

## 12. ENACTMENT

This municipal by-law comes into force on the date of its final adoption by the municipal council.

FIRST READING (by title): Nov. 12, 2025

SECOND READING (by title): Nov. 12, 2025

ENTIRETY READING: January 13, 2026  
(Procedure in accordance with section 15(3) of the *Local Governance Act*)

THIRD READING (by title)  
AND ADOPTION: January 13, 2026

Tina Mazerolle  
Greffière / Clerk